



DEPARTEMENT DU GARD

VILLE
DE

BELLEGARDE
DIRECTION GENERALE

Bellegarde, le 4 février 2025

DECISION

N° 2025-020-DIR

Objet :
Contrat d'hébergement
Application Portail Famille PWA
ABELIUM Collectivités

Le Maire de la commune de BELLEGARDE,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 et L2122-23,
- **Vu** la délibération du Conseil municipal n° 20-013 du 10 juin 2020 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal,
- **Considérant** que Monsieur le Maire est chargé, sous contrôle du Conseil Municipal, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- **Considérant** qu'il convient de conclure un contrat d'hébergement de l'application Portail Famille PWA auprès d'ABELIUM Collectivité,

DECIDE

Article 1 – de signer un contrat d'hébergement de l'application Portail Famille PWA – contrat portant le n° CT00017834 – avec la société ABELIUM Collectivités – 4 rue du Clos de l'Ouche – 35730 PLEURTUIT.

Article 2 – le contrat prend effet le 15/11/2024 pour une durée de 36 mois.
Il est renouvelable par tacite reconduction pour une durée de 36 mois.
Le contrat pourra être résilié moyennant un préavis de trois mois avant la date d'échéance par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 3 – le montant annuel du contrat est de 114,73€ HT.
Le prix est révisable chaque année selon les modalités de l'article 7 du contrat.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera mise en ligne sur le site de la commune www.bellegarde.fr le 05 février 2025 et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Gard,
- Monsieur le Percepteur-Receveur.

Juan MARTINEZ,
Maire de Bellegarde

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**DES SOLUTIONS
POUR LES COLLECTIVITÉS
ET LES ASSOCIATIONS**

CONTRAT D'HEBERGEMENT DE L'APPLICATION PORTAIL FAMILLES PWA

ENTRE LES SOUSSIGNÉS:

Numéro de Contrat : CT00017834

ABELIUM COLLECTIVITES, Sarl au capital de 108.000 €, immatriculée au RCS de Saint-Malo sous le numéro 421 720 244 ayant son siège social 4 rue du Clos de l'Ouche à PLEURTUIT (35730) représentée aux effets des présentes par son gérant agissant en cette qualité et dûment habilité ;

Ci-après "l'hébergeur"

D'une part

ET :

Le client, sis **MAIRIE BELLEGARDE - Rue de l'Hôtel de Ville - 30127 BELLEGARDE**, représenté par son représentant légal en exercice et dûment habilité ;

Ci-après "le Client",

L'Hébergeur et le Client sont ci-après conjointement dénommés «Parties» et individuellement «Partie»

D'autre part

Il a été rappelé et convenu ce qui suit :

L'hébergeur a pour activité la mise à disposition de services d'accès au réseau internet.

Le client souhaite faire héberger le logiciel DOMINO'Web 2 sur les serveurs de l'hébergeur ou de son prestataire.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - Définitions
ARTICLE 2 - Objet
ARTICLE 3 - Entrée en vigueur - Durée
ARTICLE 4 - Fin du Contrat
ARTICLE 5 - Prestations et Responsabilité de l'Hébergeur
ARTICLE 6 - Obligations et Responsabilité du Client
ARTICLE 7 - Prix
ARTICLE 8 - Droit de propriété intellectuelle
ARTICLE 9 - Confidentialité
ARTICLE 10 - Informatique et libertés
ARTICLE 11 - Prescription
ARTICLE 12 - Loi applicable et tribunal compétent
ARTICLE 13 - Liste des Annexes

DESCRIPTION DU CONTRAT

1 - Hébergement annuel SSL Portail Familles V2 (PWA)
1 ACCES PORTAIL FAMILLES HEBERGE

ARTICLE 1 - Définitions

- Donnée : ensemble des informations propriété de la Collectivité et hébergées chez l'Hébergeur.
- Hébergement : stockage et traitement des Données permettant leur accessibilité par le biais de Serveurs de l'Hébergeur.
- Serveur : infrastructure appartenant à l'Hébergeur connecté au réseau Internet et allouée à l'Hébergement.
- Logiciel : **PORTAIL FAMILLES PWA** dont la Collectivité dont possède une licence et faisant l'objet de l'Hébergement.
- Maintenance évolutive : Ensemble des modifications des applications dues à un changement ou un complément fonctionnel (les prestations de Maintenance évolutive ne sont pas comprises dans le présent contrat d'hébergement, et le Client doit souscrire un contrat de maintenance en parallèle).

ARTICLE 2 - Objet

Le présent Contrat a pour objet de définir les conditions de la prestation d'Hébergement du Logiciel du Client sur le Serveur de l'Hébergeur.

ARTICLE 3 - Entrée en vigueur du contrat - Durée

Le Contrat entrera en vigueur à compter de la première prestation réalisée ou du renouvellement au bénéfice du Client en application du présent Contrat, soit le 15/11/2024.

Le Contrat est conclu pour une durée initiale de 36 mois.

Il est renouvelable par tacite reconduction, sauf :

- refus par une partie exprimé par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie au moins trois (3) mois avant la date de renouvellement du contrat,
- si la loi l'interdit (notamment pour les marchés publics).

Le contrat ainsi renouvelé aura un contenu identique au précédent, notamment la durée de renouvellement de 36 mois.

Le contrat peut être résilié à tout moment en cas de faute lourde de l'une ou l'autre des Parties après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception restée sans réponse et effet quinze (15) jours après sa réception.

ARTICLE 4 - Fin du Contrat

À la fin du Contrat, pour quelle que cause que ce soit, l'Hébergeur est tenu de procéder au transfert des Données présentes sur le Serveur sur tout autre serveur que le Client désignera. L'Hébergeur est tenu de procéder à la destruction des Données entreposées par le Client dans le cadre de l'exécution du présent Contrat.

ARTICLE 5 - Prestations et Responsabilité de l'Hébergeur

L'Hébergeur s'engage à héberger sur son Serveur le Logiciel dont le Client possède une licence ainsi que ses Données.

La prestation d'hébergement comprend l'ensemble des prestations définies à l'Annexe 1.

Par ailleurs, la prestation d'hébergement n'inclut pas les frais de télécommunication liés au téléchargement des fichiers entre le Client et l'Hébergeur ni les frais de transfert du Logiciel et des Données, ni les frais d'accès au réseau pour la mise à jour des Données.

L'Hébergeur s'engage à rendre le Logiciel accessible dans un délai de trois (3) jours à compter de la remise par le Client des éléments nécessaires à l'Hébergement visés dans l'Annexe 1.

L'Hébergeur s'engage à rendre le Logiciel accessible, sept jours sur sept et 24 heures sur 24.

L'accès au serveur peut néanmoins être fermé par l'Hébergeur afin d'assurer la maintenance des matériels et logiciels nécessaires à l'Hébergement du Logiciel. En tout état de cause, l'arrêt du Serveur ne devra pas excéder 4 heures et interviendra durant les créneaux horaires suivants :

Entre 12h30 et 13h30 et entre 20h00 et 24h00.

L'Hébergeur s'engage à informer le Client par courrier électronique ou directement à partir du logiciel hébergé au moins quarante-huit (48) heures à l'avance de toute interruption d'accès au Serveur, de son fait ou dont il peut avoir connaissance.

L'Hébergeur s'engage à installer les mises à jour découlant des opérations de Maintenance évolutive.

L'Hébergeur s'engage à mettre en place les procédures de sécurité nécessaires pour limiter les accès à ses installations et les intrusions dans le serveur.

L'Hébergeur procédera régulièrement à des contrôles de conformité du serveur, dont il vérifiera les accès physiques et logiques. L'Hébergeur s'engage à corriger sans délai toute anomalie rencontrée.

Il est spécifié que l'obligation de rendre le Logiciel et les Données accessibles constitue pour l'Hébergeur une obligation de moyens.

L'Hébergeur se réserve le droit de modifier à tout moment les caractéristiques de ses infrastructures techniques et le choix de ses fournisseurs, sous réserve que ces modifications permettent d'offrir des performances au moins équivalentes à celles fournies au moment de la signature du présent Contrat.

La responsabilité de l'Hébergeur est limitée aux matériels et logiciels installés sur son Serveur.

La responsabilité de l'Hébergeur ne saurait être engagée si son serveur était indisponible pour des raisons de force majeure, incluant notamment la défaillance de longue durée du réseau public de distribution d'électricité, la défaillance du réseau public des télécommunications, la perte de connectivité Internet dues aux opérateurs publics et privés dont dépend l'Hébergeur.

En tout état de cause et tous chefs de préjudices confondus, la responsabilité globale du Prestataire ne saurait excéder la somme des factures d'hébergement encaissées les douze (12) derniers mois précédant le fait

Le Client s'engage à posséder tous les équipements nécessaires pour l'accès au Serveur via Internet visés à l'Annexe 1. L'Hébergeur ne peut garantir ou assurer que le matériel du Client est compatible avec les services proposés.

Le Client est tenu de payer le Prix dans les conditions fixées au présent Contrat.

Le Client s'engage à n'utiliser les serveurs qu'à des fins licites, conformes à l'ordre public et aux bonnes moeurs.

Le Client décharge l'Hébergeur de toute responsabilité quant aux Données stockées.

ARTICLE 7 - Prix

Les prestations faisant l'objet du présent Contrat seront facturées au Client au prix de 114,73€HT par an.

Il est entendu que les Prix indiqués comprennent :

- le transfert des données par bandes passantes
- la mise en ligne du Logiciel et des Données
- la sauvegarde des données
- l'installation des mises à jour
- l'optimisation de la base de données
- administration du serveur d'hébergement des données
- un changement de serveur au minimum tous les 24 mois.

Les prestations de Maintenance évolutive ne sont pas comprises dans le présent contrat d'hébergement, et le Client doit souscrire un contrat de maintenance en parallèle.

Le paiement du Prix par le Client se fera 30 jours à date de réception de la facture envoyée par l'Hébergeur.

En cas de retard de paiement, pour quelque cause que ce soit, le Prestataire a droit au versement d'intérêts de retard ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40€. Le taux des intérêts de retard est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale Européenne à ses opérations principes de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts de retard ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

La date d'anniversaire du contrat est fixée au 1er janvier de chaque année.

Le prix à payer par le Client pour la première année est calculée au prorata.

Révision/indexation du prix

Tous les prix indiqués aux présentes et/ou à ses annexes seront révisés annuellement au 1er janvier, selon la formule suivante :

$P = P_0 \times S / S_0$

P = prix après révision.

P₀ = prix initial pour la première révision, puis prix issu de la précédente révision pour les révisions suivantes.

S = indice SYNTEC de décembre précédant la révision.

S₀ = valeur de l'indice SYNTEC en vigueur pour

préalablement et par écrit le client de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Le responsable de traitement dispose d'un délai minimum de 10 jours ouvrés à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement. Il appartient au sous-traitant initial de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

10.4.7. Droit d'information des personnes concernées : Le Client s'engage à (i) informer et recueillir le consentement de chaque personne physique utilisatrice du Logiciel ; et (ii) coopérer avec et assister le Prestataire pour lui permettre de se conformer à ses obligations en matière de protection des données personnelles.

10.4.8. Exercice des droits des personnes : Dans la mesure du possible, le Prestataire doit aider le Client à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées. Lorsque les personnes concernées exercent auprès du Prestataire des demandes d'exercice de leurs droits, le Prestataire adresse ces demandes au Client, dès réception, par email pour que le Client y donne suite.

Conformément au RGPD, les personnes dont les données personnelles font l'objet d'un traitement disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement qui peut être exercé en s'adressant au Client.

10.4.9. Notification des violations de données à caractère personnel : Le Prestataire notifie par email au Client toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au Client, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente et/ou aux personnes concernées. Le Client doit fournir au Prestataire une adresse mail dédiée de permanence (par exemple, celle de son DPO).

10.4.10. Aide du sous-traitant dans le cadre du respect par le responsable de traitement de ses obligations : Sur demande du Client, ABELIUM COLLECTIVITES fournit au Client les informations nécessaires pour la réalisation d'analyse d'impact relative à la protection des

la première révision (soit indice SYNTEC de Décembre), puis valeur de l'indice SYNTEC issue de la précédente révision pour les révisions suivantes.

En cas de disparition de l'un ou l'autre des indices, les Parties conviendront ou des nouveaux indices pour établissement d'une formule à effet comparable.

ARTICLE 8 - Droits de propriété intellectuelle

Le Client est titulaire d'une licence sur le Logiciel PORTAIL FAMILLES PWA et est propriétaire des Données communiquées à l'Hébergeur.

Le Client n'acquiert aucun droit de propriété intellectuelle sur les logiciels mis à sa disposition par l'Hébergeur dans le cadre de l'exécution du présent Contrat.

ARTICLE 9 - Confidentialité

Le Client et le Prestataire considèrent comme confidentielle toute information qu'ils pourraient apprendre à l'occasion de l'exécution du présent Contrat.

Ils s'interdisent durant la durée du présent Contrat de divulguer ces informations.

En cas de manquement à l'une quelconque des clauses du présent Contrat par l'une des Parties, la Partie lésée pourra le considérer comme résilié de plein droit deux (2) mois après une mise en demeure d'exécuter restée sans effet.

ARTICLE 10 - Informatique et libertés

10.1. Objet :

ABELIUM COLLECTIVITES souhaite garantir à ses clients la conformité de ses services à la Réglementation des Données Personnelles. Les Parties s'engagent à se conformer aux réglementations relatives aux données à caractère personnel en vigueur et notamment le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, relatif à la protection des données personnelles (le « RGPD ») et transposée en France par loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles. Le Client est le responsable de traitement au sens du RGPD, tandis que le Prestataire est sous-traitant.

10.2. Description de traitement faisant l'objet de la sous-traitance :

Le Client est un responsable de traitement au sens du RGPD. ABELIUM COLLECTIVITES est qualifiée de sous-traitant au sens du RGPD exclusivement dans l'exercice des services d'hébergement.

Dans le seul cadre de la fourniture des services d'hébergement, ABELIUM COLLECTIVITES est autorisée à traiter pour le compte du Client les données à caractère personnel contenues dans les données saisies ou importées par le Client dans le logiciel PORTAIL FAMILLES PWA. En concluant le Contrat, le Client autorise expressément le Prestataire à procéder au traitement de données à caractère personnel des Utilisateurs à des fins de sécurité dans le cadre de l'exécution du Contrat.

En sa qualité de sous-traitant, le Prestataire est

autorisé à traiter pour le compte du Client les données à caractère personnel contenues dans les Données Client.

Le Client bénéficie d'un droit d'utilisation de la solution logicielle PORTAIL FAMILLES PWA développée par ABELIUM COLLECTIVITES et ABELIUM COLLECTIVITES lui fournit des services d'hébergement en vertu du contrat de d'hébergement PORTAIL FAMILLES PWA.

ABELIUM COLLECTIVITES s'engage à ne traiter les données à caractère personnel qui lui sont confiées par le Client qu'aux seules fins de fourniture de service d'hébergement.

Les finalités de traitements sont encadrées par le présent contrat d'hébergement.

Les données à caractère personnel traitées sont celles collectées par le Client dans le cadre de gestion de la préinscription, de l'inscription, du suivi et de la facturation pour les structures scolaires, périscolaire, petite enfance, loisirs et de temps libre.

Les catégories de personnes concernées sont les usagers des services scolaires, périscolaire, petite enfance, loisirs et de temps libre.

ABELIUM COLLECTIVITES met à la disposition du Client la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations.

10.3. Durée du contrat :

Durée est encadrée par la présent contrat d'hébergement.

10.4. Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement

10.4.1. Le Prestataire s'engage à ne traiter les données à caractère personnel qui lui sont confiées par le Client qu'aux seules fins d'exécution du Contrat ; et...

10.4.2. Conformément aux instructions documentées du Client, notamment dans le présent Contrat. Si le Prestataire considère qu'une instruction constitue une violation du RGPD ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit français relative à la protection des données, il en informe le Client dans les plus brefs délais. En outre, si Le Prestataire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit français, il informera le Client de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

10.4.3. Le Prestataire ~~organise~~ met en œuvre des procédures suffisantes pour assurer la sécurité et la confidentialité, notamment pour empêcher que ces données soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès.

10.4.4. Le Prestataire veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du Contrat s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

10.4.5. Le Prestataire prend en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

10.4.6. Sous-Traitance : ABELIUM COLLECTIVITES peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, le «

données ou pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

10.4.11. Mesures de sécurité : ABELIUM COLLECTIVITES met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles suffisantes pour garantir la sécurité et la confidentialité des données, notamment pour empêcher que ces données soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès.

ABELIUM COLLECTIVITES veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du Contrat s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

10.4.12. Sort des données : À la fin du Contrat, pour quelle cause que ce soit, l'Hébergeur est tenu de procéder au transfert des Données présentes sur le Serveur sur tout autre serveur que le Client désignera. L'Hébergeur est tenu de procéder à la destruction des Données entreposées par le Client dans le cadre de l'exécution du présent Contrat.

10.4.13. Délégué à la protection des données :

Pour lui permettre de respecter son engagement, le Client s'engage à fournir à ABELIUM COLLECTIVITES une adresse mail dédiée, notamment celle du DPO si un tel délégué a été désigné par le Client. La communication de cette adresse mail doit intervenir dans les quinze (15) jours calendaires qui suivent la signature de l'Avenant par le Client. L'adresse mail du DPO ABELIUM COLLECTIVITES étant : contact.dpo@abelium-collectivites.fr <mailto:contact.dpo@abelium-collectivites.fr>.

10.4.14. Registre des catégories d'activités de traitement : ABELIUM COLLECTIVITES déclare tenir un registre de toutes les catégories de traitements qu'elle effectue ou est susceptible d'effectuer sur les instructions du responsable de traitement comprenant l'ensemble des informations requises par le règlement européen sur la protection des données (article 30.2 du RGPD). Le Client en tant que responsable de traitement reste responsable de la tenue de son propre registre de traitement (article 30.1 du RGPD).

10.4.15. Documentation : ABELIUM COLLECTIVITES met à la disposition du Client :

- La documentation utile pour la réalisation de son propre registre de traitement ;
- La documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits.

10.5. Obligations du responsable de traitement vis-à-vis du sous-traitant :

Le responsable de traitement s'engage à :

- Fournir au sous-traitant les données visées au 2 des présentes clauses
- Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant
- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du sous-traitant
- Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du sous-traitant

- Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du sous-traitant

ARTICLE 11 - Prescription

Toute action en responsabilité contre le Prestataire est prescrite un (1) an après la survenance du fait dommageable générateur.

ARTICLE 12 - Loi applicable et tribunal compétent

La présente convention est soumise à la loi française.

Les Parties conviennent de tout mettre en œuvre afin de rechercher une solution amiable aux difficultés qui pourraient naître à l'occasion de l'exécution, de l'interprétation ou de la cessation du présent Contrat.

A défaut de parvenir à une solution amiable, le litige sera soumis à l'appréciation du tribunal compétent.

ARTICLE 13 - Liste des Annexes

Sans ordre hiérarchique entre elles, le Contrat est complété des annexes suivantes :

Annexe 1 : Descriptions des Services



ANNEXE 1 : DESCRIPTION DES SERVICES

1 - PRESTATIONS INCLUSES DANS LE CONTRAT

- le transfert des données par bandes passantes
- la mise en ligne du Logiciel et des Données
- la sauvegarde des données
- l'installation des mises à jour
- l'optimisation de la base de données
- administration du serveur d'hébergement des données
- un changement de serveur au minimum tous les 24 mois

2 - GARANTIES DE TEMPS

- **Garantie de temps d'intervention - GTI** : Délai que l'Hébergeur garantit au Client pour démarrer l'intervention technique nécessaire à la résolution du problème. L'Hébergeur garantit une intervention dans un délai de **1 heure** à compter de l'enregistrement de l'incident par le centre support client, du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés, de 09h00 à 18h00 heure métropolitaine.

- **Garantie de temps de rétablissement - GTR** : Délai que l'Hébergeur garantit au Client pour rétablir le service et résoudre les problèmes.

L'hébergeur garantit un rétablissement du service dans un délai de **5 heures** à compter de l'enregistrement de l'incident par le centre support client, du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés, de 09h00 à 18h00 heure métropolitaine.

La garantie de temps d'intervention n'est pas une garantie de temps de résolution du problème.

Signé en (2) exemplaires,

A PLEURTUIT

Le **Vendredi 15 Novembre 2024**

ABELIUM COLLECTIVITES	Le Client
 <p>ABELIUM COLLECTIVITES 4, rue du Centre - 10000 24750 PLEURTUIT Tél : 05 25 20 12 12 - Fax : 05 25 28 1 328</p>	

Envoyé en préfecture le 04/02/2025

Reçu en préfecture le 04/02/2025

Publié le 05/02/2025



ID : 030-213000342-20250204-DN_2025_020_DIR-AR